

Ville de Castelnaudary

Direction de l'Administration Générale

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière: Libertés publiques et pouvoirs

de police

Sous matière : Police Municipale

OBJET: CONVENTION DE
COLLABORATION POUR LA GESTION
D'UN BOX DEPORTE DE LA
FOURRIERE ANIMALE
INTERCOMMUNALE

Décision N°2024-191

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le 8 JULL. 202

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de Castelnaudary et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ont pour obligation de recueillir les animaux en divagation ou perdus sur le territoire ;

CONSIDERANT que le nombre des animaux en divagation ou perdus est de plus en plus important et pose de potentiels problèmes de santé et de sécurité publique ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la fourrière intercommunale pour accueillir les animaux retrouvés sur la commune de Castelnaudary pendant les heures de fermeture de la fourrière, il est nécessaire de réaliser un box déporté de la fourrière intercommunale. Ce box sera implanté aux Services Techniques de la commune.

DECIDE:

ARTICLE 1 : de signer la convention de collaboration pour la gestion d'un box déporté de la fourrière animale intercommunale.

ARTICLE 2: la convention est établie entre la commune de Castelnaudary, sis 20 Cours de la République 11400 CASTELNAUDARY, représentée par M. Patrick MAUGARD, Maire et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sis 280 Avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY, représenté par M. Philippe GREFFIER, Président.

ARTICLE 3: Les parties au contrat ne recherchent aucun retour.

<u>ARTICLE 4</u>: la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Maire.

Fait à Castelnaudary, le 17 juillet 2024

Patrick MAUGARD